

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ ET RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRIGEANT



Au cours d'une procédure collective, le dirigeant peut, de par son statut et ses fonctions, être exposé à l'engagement de sa responsabilité pénale, le droit des procédures collectives étant régi en grande partie par deux délits, le délit de banqueroute et le délit d'abus de biens sociaux. Avec 48.673 défaillances enregistrées entre juillet 2022 et juin 2023, la question de la responsabilité pénale des dirigeants revient avec insistance devant les juridictions pénales.

Par Loïc Le Lay - Avocat au barreau de Rouen

Le délit de banqueroute

le délit de banqueroute est prévu aux articles L.654-1 et suivants du Code de commerce.

De façon générale, le délit de banqueroute sanctionne le comportement frauduleux d'un dirigeant alors que l'entreprise est en difficulté.

Elle ne vise que les commerçants, artisans, agriculteurs, personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante et les dirigeants de droit ou de fait.

Le délit de banqueroute est soumis à la condition préalable d'un état de cessation des paiements,

Le juge pénal n'est pas tenu par la date de cessation fixée par le juge civil mais a la faculté d'en retenir une autre.

Il s'agit d'une infraction qui peut couvrir cinq faits matériellement différents à savoir :

- 1° Le maintien artificiel d'une entreprise défaillante
- 2° Le détournement ou la dissimulation d'actifs de la société
- 3° L'augmentation frauduleuse du passif
- 4° la présence d'une comptabilité fictive ou l'absence de comptabilité
- 5° La présence d'une comptabilité irrégulière ou insincère.

Le délit d'abus de biens sociaux

Les articles les articles L. 241-3 et L. 242-6 du code de commerce définissent l'abus de biens sociaux, comme "le fait, pour les dirigeants d'une société, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de cette dernière, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement".

A titre d'exemples, l'abus de bien social est caractérisé notamment par la prise en charge par la société de dépenses personnelles aux dirigeants ou encore par l'octroie à ce dernier d'une rémunération excessive.

La distinction entre abus de bien social et délit de banqueroute :

Si ces deux délits visent à sanctionner un acte d'appauvrissement de la société par le gérant, ils n'ont pas la même temporalité.

Le délit de banqueroute sera retenu si la société est en état de cessation des paiements alors que le délit d'abus de biens social sera retenu si l'acte délictuel a été réalisé avant l'état de cessation des paiements.

L'ENJEU DES PEINES COMPLEMENTAIRES

Une peine complémentaire est une sanction qui vient s'ajouter à la peine principale (amende et/ou peine de prison). Ces peines constituent un véritable enjeu dans le cadre de la défense du dirigeant.

Les juridictions pénales peuvent ainsi prononcer en plus de la peine principale, l'interdiction pour le dirigeant diriger, ou de gérer une entreprise de façon définitive ou temporaire.

De la même façon, une peine d'affichage ou de diffusion de la décision peut être prononcée

Il est donc ici question de l'enjeu réputationnel de l'entreprise et du dirigeant qui vient s'ajouter aux problématiques juridiques.

le dirigeant doit donc d'affûter sa défense avec un dossier concret qui mette par exemple en perspective les faits qui lui sont reprochés avec le contexte dans lequel il a eu à prendre certaines décisions.

